

Délibération 2022-7

Conseil d'administration du 7 avril 2022

Objet : reconduction en 2022 du dispositif de partage de logement intergénérationnel

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer l'attribution des actions de développement sur des produits et services aux retraités du régime et en assurer le suivi ;

Vu la délibération n°2014-43 du 18 décembre 2014 par laquelle le conseil d'administration a approuvé l'extension du dispositif d'hébergement intergénérationnel à l'ensemble du réseau de Cohabitation Solidaire Intergénérationnelle (COSI) ;

Vu la délibération n°2014-15 du 3 juillet 2014 par laquelle le conseil d'administration a approuvé la mise en place à titre expérimental du dispositif d'hébergement intergénérationnel ;

Vu les délibérations n°2019-4 du 12 mars 2019 et n°2020-28 du 12 mars 2020 par lesquelles le conseil d'administration a donné son accord pour reconduire le dispositif Partage de logement intergénérationnel avec le réseau de Cohabitation Solidaire Intergénérationnelle (COSI) et avec le réseau LIS Aquitaine.

Vu l'avis favorable de la commission du développement et du partenariat réunie le 6 avril 2022 ;

Le conseil d'administration délibère et, l'unanimité, donne son accord pour la reconduction en 2022 du dispositif de partage de logement intergénérationnel mis en oeuvre avec le réseau Cohabilis (résultant de la fusion de Cohabitation Solidaire Intergénérationnelle (COSI) et du réseau LIS Aquitaine).

Bordeaux, le 07 avril 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac